



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-F04115P0054**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Relative au projet de Lotissement sur le site de la Sablonnière sur la commune de Dieuze**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04115P0054 déposée par Communauté de communes du Saulnois relative à la réalisation du projet de Lotissement sur le site de la Sablonnière sur la commune de Dieuze, reçue et considérée complète le 08/12/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 18/12/2015 ;

Considérant que le projet de Lotissement sur le site de la Sablonnière sur la commune de Dieuze relève de la rubrique 33° - Lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une EE, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement à usage d'habitations de 15 lots maximum pour une surface plancher de l'ordre de 22 000 m<sup>2</sup> et une surface de terrain de 6,9 hectares ;

Considérant que l'ensemble des enjeux environnementaux présents à proximité de la zone du projet (notamment les étangs de Lindre, qui font l'objet de classement en zone Natura 2000 et convention RAMSAR, ainsi que Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique, de type 1 et 2) ont été pris en compte dans la conception de ce dernier par une étude de faisabilité dont les éléments principaux sont joints au présent dossier ;

Considérant également que les enjeux relatifs à la gestion des eaux sur le site sont étudiés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau dont les éléments principaux sont versés à la présente demande ;

Considérant, dès lors, que le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Lotissement sur le site de la Sablonnière sur la commune de Dieuze n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 23/12/15

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9 place de la Préfecture BP 71014  
57034 Metz cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9 place de la Préfecture BP 71014  
57034 Metz cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg